



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation arrêt réservé aux véhicules de transport de fonds, place Léon CHEMINANT (La Poste).

Réf. : PER 03/2015

Le Maire,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande formulée par la Banque Postale à Saint-Renan,
Considérant que pour assurer la sécurité du dépôt et la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés sur le côté de l'immeuble de la Poste, place Léon Cheminant à Saint-Renan,

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit à tout conducteur d'arrêter et de faire stationner son véhicule, au droit de la façade de la Banque Postale sur l'emplacement réservé en permanence pour les véhicules de transport de fonds.

Article 2

La signalisation réglementaire (horizontale et verticale), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 3

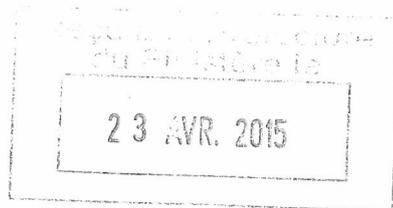
Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation faite à Monsieur le Sous Préfet de Brest.



Fait à Saint Renan, le 21 avril 2015

Le Maire,
Gilles MOUNIER

